



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
23 juin 2017  
Français  
Original : anglais

### Conférence des Parties

#### Treizième session

Ordos, Chine, 6-16 septembre 2017

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre effective de la Convention aux niveaux national,  
sous-régional et régional**

**Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires  
susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner  
régulièrement la mise en œuvre de la Convention – Mandat du Comité  
chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

### **Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention – Mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

#### Note du secrétariat

##### *Résumé*

La décision 11/COP.9, qui contient le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), prévoit que le mandat du CRIC sera examiné au plus tard à la quatorzième session de la Conférence des Parties (COP) en 2019, afin d'y apporter toute modification jugée nécessaire, y compris réexaminer la nécessité du CRIC en tant qu'organe subsidiaire et ses modalités de fonctionnement. La COP étant susceptible d'adopter une nouvelle stratégie pour la Convention à sa treizième session, le Bureau a décidé d'inscrire l'examen du mandat du CRIC à l'ordre du jour de la treizième session.

Sur la base des débats qui ont déjà eu lieu entre les Parties à des sessions précédentes du Comité, le présent document propose une version actualisée du mandat, reproduite dans l'annexe. Sauf quelques modifications seulement, il est proposé de maintenir le mandat tel qu'il avait été initialement adopté.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et généralités .....	1-3	3
II. Modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat actuel du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.....	4-10	3
A. Parties prenantes concernées par le processus d'examen.....	5-7	3
B. Périodicité des rapports.....	8-10	4
III. Recommandations .....	11	4
Annexes		
Mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.....		6

## I. Introduction et généralités

1. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) a été créé en tant qu'organe subsidiaire permanent par les Parties à la neuvième session de la Conférence des Parties (COP). La décision 11/COP.9 prévoyait que le mandat du CRIC, son fonctionnement et son calendrier de réunions seraient revus au plus tard à la quatorzième session de la Conférence en 2019, afin d'y apporter toute modification jugée nécessaire, y compris réexaminer la nécessité du CRIC en tant qu'organe subsidiaire et ses modalités de fonctionnement<sup>1</sup>.

2. Des débats sur certains éléments figurant dans le mandat actuel ont déjà eu lieu aux treizième, quatorzième et quinzième sessions du Comité, principalement au sujet de la fréquence des sessions du CRIC et de la fréquence des rapports<sup>2</sup>. La COP étant susceptible d'adopter une nouvelle stratégie pour la Convention à sa treizième session, le Bureau de la COP a décidé, conformément à la décision 11/COP.9, d'inscrire l'examen du mandat du Comité à l'ordre du jour de la treizième session pour faire en sorte que le processus de suivi et d'examen de la Convention sur la lutte contre la désertification mené sous la responsabilité du CRIC et de son Bureau soit réexaminé et, si nécessaire, modifié. Le prochain cycle d'établissement de rapports, qui devrait commencer fin 2017, après la treizième session, sera, si les Parties en conviennent, fondé sur un mandat modifié, correspondant à la nouvelle stratégie et à sa nouvelle dynamique, et mettra l'accent sur la mise en œuvre et les activités de suivi sur le terrain.

3. De manière générale, il convient de souligner que les Parties sont globalement satisfaites du Comité en tant qu'organe subsidiaire permanent et lui accordent leur soutien. Dès lors, les modifications qu'il est proposé d'apporter à son mandat sont peu nombreuses et portent seulement sur quelques-uns des éléments du mandat actuel.

## II. Modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat actuel du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

4. Le mandat modifié figurant à l'annexe du présent document ne propose que quelques changements, dont l'un concerne la périodicité des rapports. Toutes les autres modifications et changements apportés sont proposés afin de rationaliser et de simplifier le mandat sans modifier l'orientation de l'examen ni les modalités d'après lesquelles le CRIC doit examiner les renseignements communiqués par les Parties. Il est proposé de garder inchangées certaines sections, dont celle intitulée « Composition », qui précise la composition du Comité et les règles applicables à l'élection du Président et des Vice-Présidents du CRIC. C'est le cas également pour les sections relatives à l'organisation et à la transparence des travaux et la section relative à la nature de l'examen et à la méthodologie.

### A. Parties prenantes concernées par le processus d'examen

5. Par le passé, des parties prenantes autres que les Parties ont été invitées à présenter des rapports sur la réalisation des objectifs opérationnels de l'actuel plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et les cibles connexes. La nouvelle stratégie a renoncé à la notion d'objectifs stratégiques et opérationnels et recentre résolument l'examen sur le suivi des progrès accomplis par rapport aux objectifs stratégiques par des indicateurs de progrès connexes. Par ailleurs, la nouvelle stratégie souligne aussi la nécessité d'échanger des données d'expérience sur la

<sup>1</sup> Décision 11/COP.9, par. 2.

<sup>2</sup> Document officiel n° 2, publié le 17 mars 2015 (présenté à la treizième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention).

mise en œuvre le plus souplement possible, c'est-à-dire par une information qualitative et au moyen du cadre de mise en œuvre prévu dans la nouvelle stratégie.

6. Étant donné que la présentation de rapports par des parties prenantes autres que les Parties a un caractère volontaire, il est proposé de ramener le nombre de parties prenantes à l'examen aux seules Parties, tandis que les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes éventuelles seront invitées à communiquer leur expérience de la mise en œuvre directement aux Parties au cours des sessions du CRIC sur des sujets spécifiques convenus par son Bureau. Il est proposé que les sujets et les thèmes définis soient examinés au moyen de dialogues où les Parties et les autres parties prenantes auront la possibilité de faire part de leur expérience de la mise en œuvre.

7. La modification proposée aurait deux conséquences principales. En premier lieu, elle réduirait la charge du secrétariat consistant à produire des modèles de présentation de rapports pour plusieurs entités déclarantes dans diverses langues. En deuxième lieu, et surtout, elle renforcerait la pertinence des contributions des organisations intergouvernementales et des organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), au processus d'examen, par un débat ciblé sur des thèmes présélectionnés.

## **B. Périodicité des rapports**

8. Au cours des trois dernières sessions du CRIC, les Parties ont débattu longuement de la périodicité des rapports. Le mandat actuel (décision 11/COP.9) opère une distinction entre les rapports sur les indicateurs de progrès (tous les quatre ans) et les rapports sur les indicateurs de résultats (tous les deux ans). Les Parties s'accordent à estimer que les indicateurs de progrès ne peuvent pas faire l'objet de rapports trop fréquents car cela rendrait les tendances des indicateurs biophysiques indétectables et leur imposerait une charge trop lourde en matière de présentation de rapports.

9. Les renseignements présentés par les Parties sur le cadre de mise en œuvre de la nouvelle stratégie visent à améliorer l'échange de données d'expérience relatives aux activités sur le terrain. Sur la base des textes explicatifs présentés par les Parties, il est proposé que le Bureau du CRIC recense des sujets et des thèmes d'intérêt général pour les dialogues organisés au cours des sessions, avec le concours du secrétariat et du Mécanisme mondial. La sélection de sujets et de thèmes par le Bureau du CRIC avant la session garantirait une souplesse et une pertinence maximums au processus d'examen et permettrait l'ajout de renseignements supplémentaires ou nouveaux par les Parties et les autres parties prenantes. On aurait ainsi la garantie que les éléments d'information examinés sont aussi à jour et complets que possible.

10. Compte tenu du scénario précité, il est proposé de fixer une période unifiée de quatre ans pour la présentation des rapports au titre de la Convention, à cette réserve près que les renseignements descriptifs communiqués dans les rapports alimenteraient des séances de dialogue et pourraient être actualisés s'il y a lieu en vue de la session et des séances de dialogue qui incluraient aussi les contributions et les réactions des organisations intergouvernementales, des organismes des Nations Unies et du FEM.

## **III. Recommandations**

11. **À sa treizième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être :**

a) **Examiner et adopter le mandat actualisé tel qu'il figure à l'annexe du présent document ;**

b) **Prier le Bureau du CRIC de sélectionner des thèmes ou des sujets à partir des renseignements qualitatifs communiqués par les Parties dans le cadre du cycle officiel de présentation de rapports au titre de la Convention ;**

c) Prier également le Bureau du CRIC, avec le concours du secrétariat et du Mécanisme mondial, d'organiser des séances de dialogue du CRIC pour l'échange de données d'expérience sur la mise en œuvre, y compris sur l'appui offert par les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, le FEM et d'autres acteurs ;

d) Demander en outre au secrétariat de prendre des dispositions en vue du prochain cycle d'établissement de rapports et d'examen conformément au mandat actualisé et sous la direction du Bureau du CRIC.

## Annexe

### **Mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

#### **I. Mandat et fonctions**

1. Sur les conseils de la Conférence des Parties (COP) et en tant que composante du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) aide la COP à examiner la mise en œuvre de la Convention et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties en application de l'article 26 de la Convention.

2. En particulier, le CRIC :

a) Évalue la mise en œuvre de la Convention et du Cadre stratégique 2018-2030 de la Convention (ci-après dénommé « l'évaluation de la mise en œuvre ») en examinant les informations fournies par les Parties ;

b) Examine les résultats des institutions et organes subsidiaires de la Convention (ci-après dénommé « l'examen des résultats ») en suivant une démarche de gestion axée sur les résultats et sur la base des rapports concernant le programme de travail biennal chiffré.

3. Dans le cadre des fonctions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus et conformément à la démarche de gestion axée sur les résultats, le CRIC doit, selon qu'il convient :

a) Examiner les renseignements sur la mobilisation et l'utilisation des ressources financières et autres formes de soutien fournies en vue d'en accroître l'efficacité dans la perspective des objectifs de la Convention à atteindre, notamment à l'aide des informations émanant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Mécanisme mondial ;

b) Recommander des méthodes de nature à améliorer la communication des informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports qui doivent être soumis à la COP ;

c) Recommander aussi d'autres mesures de mise en œuvre de la Convention.

4. Le CRIC fait périodiquement rapport à la COP sur tous les aspects de ses travaux, notamment par:

a) Le rapport final des réunions tenues entre les sessions ordinaires de la COP, contenant ses recommandations de mesures à prendre pour aider à une mise en œuvre efficace de la Convention ;

b) Les projets de décision adoptés aux sessions se tenant en même temps que les sessions ordinaires de la COP, le cas échéant, pour examen et adoption par la COP. Outre les éléments fonctionnels destinés à faciliter la mise en œuvre efficace de la Convention, y sont précisés les buts et les responsabilités assignées, ainsi que les incidences financières attendues de leur mise en œuvre, selon le cas.

#### **II. Composition**

5. Le CRIC se compose de toutes les Parties à la Convention.

6. Tout autre organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui souhaite être représenté à une session du CRIC en qualité d'observateur peut y être autorisé à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session n'y fasse objection.

7. Le CRIC élit ses quatre vice-présidents, dont l'un fera également fonction de rapporteur. Ces quatre vice-présidents forment le Bureau du Comité avec le Président, élu par la COP conformément à l'article 31 du Règlement intérieur. Le Président et les Vice-Présidents sont élus eu égard, comme il convient, à la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des pays touchés, notamment africains, sans pour autant négliger les pays touchés des autres régions. Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. Le Président du Comité est membre du Bureau de la COP.

8. Le Président et les Vice-Présidents du Comité sont élus à la réunion finale de la session du Comité tenue en parallèle avec les sessions de la COP et prennent fonction immédiatement.

### III. Parties prenantes concernées par le processus d'examen

9. Les informations fournies par les entités faisant rapport ci-après seront examinées dans le cadre du programme de travail du CRIC :

- a) Évaluation de la mise en œuvre : Parties ;
- b) Examen des résultats : Institutions et organes subsidiaires de la Convention (secrétariat, Mécanisme mondial, Comité de la science et de la technologie (CST) et CRIC).

10. Les informations relatives à la société civile et notamment au secteur privé seront fournies par les Parties dans leurs rapports ou tirées d'études indépendantes, selon qu'il conviendra. Les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et le FEM seront invités à communiquer des conclusions et des données d'expérience sur la mise en œuvre directement lors des sessions du CRIC en fonction des sujets prévus par le CRIC et son Bureau.

### IV. Portée du processus d'examen

11. Les sessions du CRIC se tiennent en même temps que les sessions ordinaires et une fois dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la COP.

12. Lors des réunions tenues entre les sessions ordinaires de la COP, le CRIC s'attache surtout à examiner la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment :

- a) En évaluant la mise en œuvre à l'aide d'indicateurs de progrès tous les quatre ans ;
- b) En évaluant la mise en œuvre à l'aide des renseignements qualitatifs provenant du cadre de mise en œuvre tous les deux ans ;
- c) En examinant les informations relatives aux flux financiers destinés à la mise en œuvre de la Convention tous les deux ans ;

en vue de soumettre à la COP le rapport mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus.

13. L'examen de la mise en œuvre réalisé lors des réunions intersessions s'appuie sur les rapports soumis par les entités faisant rapport en même temps au titre de l'alinéa a) du paragraphe 9 ci-dessus. Afin d'examiner les contributions du secteur privé, des études indépendantes seront menées en vue d'un examen des effets produits, sous réserve des ressources disponibles.

14. La participation des organisations de la société civile aux débats de toutes les sessions publiques tenues entre les sessions ordinaires de la COP sera facilitée.

15. Lors des sessions se tenant en parallèle, le CRIC aide la COP à :

- a) Examiner les plans de travail pluriannuels des institutions et des organes subsidiaires de la Convention ;

b) Examiner également son rapport soumis aux réunions tenues entre les sessions ordinaires de la COP sur l'évaluation de la mise en œuvre (indicateurs de progrès et/ou renseignements descriptifs présentés par les Parties) ;

c) Réaliser un examen des résultats des institutions et des organes subsidiaires de la Convention suivant une démarche de gestion axée sur les résultats ;

d) Examiner la collaboration avec le FEM à tout moment dont décidera la COP ; afin d'élaborer, s'il y a lieu, des projets de décision comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus.

## **V. Fréquence des sessions**

16. Les réunions intersessions se tiennent tous les deux ans.

17. Les réunions intersessions ne doivent pas durer plus d'une semaine (cinq jours ouvrables).

18. Les sessions extraordinaires du CRIC se tiennent aux dates décidées par la COP.

## **VI. Organisation des travaux**

19. Les sessions du CRIC sont publiques, sauf décision contraire du CRIC.

20. Le CRIC adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux au début de chacune de ses sessions.

21. Le Secrétaire exécutif établit l'ordre du jour provisoire du CRIC en concertation avec le Bureau du CRIC.

## **VII. Nature de l'examen et méthodologie**

22. L'examen est ouvert et transparent, global, souple, propice à la facilitation, et efficace en termes d'utilisation des ressources financières, techniques et humaines, eu égard comme il convient aux régions et sous-régions géographiques. Il permet de façon interactive l'échange des expériences acquises et des enseignements tirés, ainsi que le recensement des succès remportés et des obstacles et difficultés rencontrés, et ce, dans l'optique d'une meilleure application de la Convention et du cadre stratégique.

## **VIII. Transparence des travaux**

23. Tous les rapports et les résultats des travaux du CRIC sont publics.

---